



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 10/03/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Bromicide Granules est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BWA WATER ADDITIVES UK LTD

Brightgate Way 2

GB M32 0TB MANCHESTER

Numéro de téléphone: +44 161 864 6699 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Bromicide Granules
- Numéro d'autorisation: 4006B
- But visé par l'emploi du produit: bactéricide, algicide, fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: GR - granulé
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Bromochloro-5,5-dimethylimidazolidine-2,4-dione (CAS 32718-18-6): 96.0 % +- 3%
--



- Utilisateur autorisé : uniquement pour les professionnels
- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
12 Produits anti-biofilm
Autorisé uniquement comme moyen de lutte contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes d'eau de refroidissement, dans les eaux de processus dans l'industrie du papier et du carton ainsi que dans les installations de pasteurisation industrielle.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R34	Provoque des brûlures
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH03	



SGH05	
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H272	Peut aggraver un incendie; comburant
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

Mention d'avertissement: Danger

Code EUH	Description EUH
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi
 - o Pour usage professionnel

Généralités

Les systèmes fortement contaminés doivent être nettoyés avant le traitement. Ce produit doit être ajouté au système à l'état dissous. En amenant de l'eau de refroidissement relativement chaude à travers un récipient à pression fermé, on obtient une solution qui, à l'entrée du système, peut être ajoutée en un endroit où l'on est assuré d'une bonne circulation.

1. Systèmes d'eau de refroidissement

1.1 Systèmes de recirculation

Dosage initial : ajouter de 5 à 20 grammes de ce produit par m³ de volume du système, ou autant que nécessaire afin de maintenir 1 ppm de brome libre pendant au moins 4 heures.



Dosage d'entretien : ajouter 3 à 10 grammes de ce produit par m³ de volume du système, ou autant que nécessaire afin de maintenir 1 ppm de brome libre pendant au moins 4 heures.

1.2 Systèmes de fluides simples

Dosage initial : ajouter de 5 à 20 grammes de ce produit par m³ de volume de circulation, ou autant que nécessaire afin de maintenir 4 ppm de brome libre pendant au moins 4 heures.

Dosage d'entretien : ajouter de 3 à 10 grammes de ce produit par m³ de volume de circulation, ou autant que nécessaire afin de maintenir 1 ppm de brome libre pendant au moins 4 heures.

2. Industrie du papier et du carton :

Dosage initial dans un système contaminé :

200 à 40 grammes de produit par tonne de papier sec dans l'eau / la pâte à papier, là où un mélange suffisant peut être obtenu. Dans le trajet de dosage indiqué, le dosage variera en fonction du taux de contamination.

Dosages d'entretien en cas d'utilisation continue :

Appliquer dès que le taux de contamination a diminué jusqu'à un niveau acceptable ; dosage 50 à 200 grammes du produit par tonne de papier sec

Applications d'entretien comme traitement de choc (comme solution alternative à une application continue).

Fréquence d'application : de 1 à 12 par jour ; dosage pour chaque application : de 150 à 300 grammes de produit par tonne de papier, à appliquer au moyen d'un système de dosage pouvant être réglé à la fréquence souhaitée sur un dosage actif.

3. Installations de pasteurisation industrielle

Dosage initial : ajouter de 20 à 72 grammes par m³ de volume du système. Répétez ce dosage initial afin de maintenir de 1 à 3 ppm (mg/l) de brome libre pendant au moins 4 heures.

Dosage d'entretien : ajouter > de 12 à 36 grammes par m³ de volume de système. Répétez ce dosage aussi souvent que nécessaire afin de maintenir de 1 à 3 ppm de brome libre pendant au moins 4 heures.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Bromicide Granules:

X.T.Y ENVIRON-TECH CO., LTD , CN

- Fabricant Bromochloro-5,5-dimethylimidazolidine-2,4-dione (CAS 32718-18-6):

BWA WATER ADDITIVES UK LTD , GB



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
C	Corrosif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H272	Matière solide comburante - catégorie 3
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le



marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Demi-masque de protection	/	EN 149:2001+A1:2009
yeux	Lunettes de protection	domaine d'utilisation « 4 Grosses particules de poussière »	EN 166:2001
mains	Gants	Gants résistant aux chimiques	EN 374-1:2003
corps	Tablier	Pour manipulation des solides tablier/blouse de laboratoire est suffisant de protéger de grosses particules de poussière.	EN ISO 13688:2013

Bruxelles,

Autorisé le 09/05/2006

Transféré le 03/04/2007

Modification du fournisseur de la substance active le 24/04/2008

Classification selon CLP-SGH le 06/05/2014

Correction ?classification selon CLP-GHS 04/06/2015

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

16/11/2016 17:15:24